DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION
Travaux habillage mur – 1, rue de la Grande Vallée

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la demande d'établissement d'un arrêté de circulation par Monsieur Christophe MOUCHE, domicilié 1, rue de la Grande Vallée, portant sur des travaux « habillage mur »

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation rue de la Grande Vallée du lundi 10 août 2020 au samedi 15 août 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à intervenir du lundi 10 août 2020 au samedi 15 août 2020, au niveau du 1, rue de la Grande Vallée, angle rue au Bègue.
Dans la zone de travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation

ARTICLE 2 : Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier à même de garantir la sécurité des usagers et des biens ainsi qu'une circulation la moins impactée possible.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Sté SEPUR/GPS&O effectuant le ramassage des ordures ménagères, aux transports en commun, TAMY en Yvelines (Transport à la demande) et aux véhicules de secours

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par le demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Gendarmerie de Limay.
Sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Au demandeur
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 06 août 2020

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.